

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-825

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 8, substituer au montant :

« 177 106 € »,

le montant :

« 173 049 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et Apparentés vise à n'indexer que sur la moitié de l'inflation la plus haute tranche d'impôt sur le revenu. L'article 2 du projet de loi de finances a en effet pour objectif de neutraliser les effets de l'inflation 2022 sur l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'alinéa 8, en modifiant le seuil imposable pour les contribuables de la plus haute tranche, leur accorde un avantage fiscal qui n'est pas adapté aux objectifs d'un redressement de la situation économique. En effet, il convient de rappeler que moins de 1 % des Français sont concernés par ce seuil à très haut revenus (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5371245>), et ces derniers bénéficiant déjà de maintes mesures avantageuses, il est pertinent de les faire participer à la reconstruction économique.

Avec cet amendement, n'importe quel ménage entrant dans cette dernière tranche d'imposition sur le revenu (c'est à dire quiconque gagne plus de 14 420 euros par mois par personne) verra son impôt sur le revenu augmenter de 162 euros maximum par an par personne par rapport à l'article proposé par le projet de loi. Une simulation grâce au simulateur LexImpact permet de prévoir que le surplus de ressource pour l'État devrait être d'environ 20 millions d'euros.